

PREFECTURE DEUX- SEVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 31 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Préfecture des Deux- Sèvres (79)	
Direction du cabinet (DIRCAB)	
Arrêté N°2013241-0001 - relatif à la surveillance des activités de baignade ou	
de natation hors de la zone flottante "les Argyronètes" au plan d'eau	
du LAMBON	



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013241-0001

signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES le 29 Août 2013

Préfecture des Deux-Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation hors de la zone flottante "les Argyronètes" au plan d'eau du LAMBON



Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE Nº31 du 29 août 2013

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation hors de la zone flottante "les Argyronètes" au plan d'eau du LAMBON

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 212-1; L. 322-7; D.322-11 et suivants; A. 212-1; A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport;

VU l'arrêté du Maire de la commune de Prailles du 28 août 2013 autorisant exeptionnellement la pratique d'activités aquatiques du 1^{er} septembre au 30 novembre 2013 inclus de 13 heures à 19 heures face à l'ancien espace de baignade dans le plan d'eau du Lambon, sous les réserves suivantes :

Les participants aux activités aquatiques devront être porteurs en permanence de gilets de sauvetage.

La pratique des activités de baignade s'effectuera sous la surveillance constante d'au moins deux sauveteurs;

VU la demande présentée en date du 27 août 2013 par le Président de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller des activités de baignade au plan d'eau du LAMBON hors de la zone flottante "les Argyronètes" dédiée à cet effet par des titulaires du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire;

VU l'avis en date du 29 août 2013 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que les recherches effectuées par le Président de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle pour recruter trois titulaires du diplôme de Maître-Nageur-Sauveteur se sont révélées infructueuses ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRETE:

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, la baignade au plan d'eau du LAMBON pourra être placée sous la responsabilité de :

- Mme Manon HINCKEL, née le 6 décembre 1994, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à NIORT le 6 décembre 2012 (période du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013).
- M. Camille FAUCHER, né le 21 avril 1994, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à POITIERS le 19 juin 2012 (période du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013).
- M. Jérémy PACOME, né le 9 juillet 1992, titulaire de l'attestation de réussite au B.N.S.S.A. délivré à POITIERS le 2 mai 2013 (période du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013).

Article 2: La présente autorisation est valable pour la période du 01 septembre 2013 au 30 novembre 2013 sous les réserves suivantes :

- Les missions ne porteront que sur la surveillance et en aucun cas sur la délivrance de leçons.
- La pratique des activités de baignade s'effectuera sous la surveillance constante d'au moins deux sauveteurs voire trois en cas de forte affluence.
- En cas d'activité nocturne, il conviendra de mettre en place une surveillance renforcée et des éclairages ad hoc.
- L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle, à Mme Manon HINCKEL, à M. Camille FAUCHER et à M. Jérémy PACOME.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET